

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD297

présenté par

M. Pancher, M. Demilly, M. Favennec et M. Fromantin

ARTICLE 2

L'alinéa 36 est complété par la phrase suivante :

« Le conseil d'administration de SNCF Réseau statue par un vote sur les questions relatives à la gestion des fonctions essentielles définies à l'article 7 de la directive 2012/34/UE en formation restreinte, en l'absence de personnalités choisies par la SNCF pour la représenter, afin de garantir l'indépendance décisionnelle du gestionnaire d'infrastructure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'EPIC de tête SNCF présidé par le Président de SNCF Mobilités ne doit pas interférer dans l'exercice des fonctions essentielles par SNCF Réseau.

Aussi, la convocation d'un Conseil d'administration restreint (sans représentant de l'EPIC de tête) pour les questions touchant à la gestion des fonctions essentielles permet d'assurer le respect de l'article 7 paragraphe 2 de la directive 2012/34/UE qui impose l'indépendance juridique, organisationnelle et décisionnelle de la gestion des fonctions essentielles par le gestionnaire d'infrastructure à l'égard des entreprises ferroviaires et de la holding.

L'indépendance de gestion des fonctions essentielles par SNCF Réseau est un point essentiel pour rendre le modèle de gouvernance français euro-compatible.